ART. 10 N° 109

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1762)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 109

présenté par M. Dufau

ARTICLE 10

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« au Parlement »

les mots:

« à l'Assemblée nationale et au Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les assemblées parlementaires ne débattent pas conjointement.